

Service Risques
Bureau des risques technologiques accidentels
Unité sécurité des équipements industriels
2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex

Rouen, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
CS50589
76100 Rouen

Références : RapportInspection METROPOLEROUEN_H2_240424
Code AIOT : 0100009774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE implanté 15 Rue de la Petite Chartreuse 76000 Rouen. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 sur le suivi en service des ESP exploités dans des stations à hydrogène.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1) Présentation du site – typologie d'équipements sous pression
- 2) Examiner la liste des équipements sous pression selon §3 de l'article 6 du 20/11/2017
- 3) Conduite des ESP selon article 5 du 20/11/2017 (justification du personnel apte à la conduite des ESP)
- 4) Contrôle de dossiers d'exploitation

5) Partie terrain (état des ESP et marquage)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- 15 Rue de la Petite Chartreuse 76000 Rouen
- Code AIOT : 0100009774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du développement de la filière hydrogène, la Métropole Rouen Normandie exploite une station-service hydrogène au sein du dépôt de bus du réseau de transports collectifs Astuce.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Vérification des accessoires de sécurité avec ou sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Déclaration de conformité CE	Autre du 15/05/2014, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a été fait par sondage et ne peut pas représenter une approche de contrôle exhaustive

du site.

L'exploitant reste le responsable de la conformité pérenne de son site aux prescriptions qui lui sont applicables.

L'inspection a pu constater que l'exploitant ne connaissait pas encore suffisamment bien la réglementation relative aux équipements sous pression.

L'exploitant doit se rapprocher du fabricant LINDE afin de corriger les non-conformités relevées en matière de conception de la station à hydrogène (présence de vannes d'isolement en amont d'une soupape) et de documentation liée à sa mise sur le marché (déclaration de conformité de l'ensemble incomplète).

Un courrier de suites est transmis à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : La station hydrogène comporte au moins un équipement soumis à déclaration de mise en service (bouteille FABER n°21/5128/002, PS=1000 bar, V=50 litres, 2021). M. DERENCHY, chargé de l'exploitation de cet équipement à risque, a été formé au risque ATEX et au fonctionnement de la station mais n'a jamais reçu de formation relative au risque « pression ». M. DERENCHY n'est pas formellement reconnu apte à la conduite de cet équipement sous pression par l'exploitant. La reconnaissance de cette aptitude est formalisée par la signature par l'exploitant soit: • de la liste du personnel reconnu apte à la conduite ; • d'un titre d'aptitude « conduite équipements sous pression » ;

• de tout autre document faisant référence à l'article 5§I de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. DERENCHY doit suivre, <u>sous 3 mois</u>, une formation relative au risque pression que présente la station hydrogène. Puis, l'exploitant doit formellement reconnaître M. DERENCHY apte à la conduite de cette station comportant des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Le dossier MRFB-DOE FB-20230602-V2 fourni par l'exploitant comporte de nombreux documents techniques qui ne concernent pas les équipements sous pression (ESP). Les documents liés à la fabrication des équipements sous pression (déclarations de conformité, notice d'instruction, accessoires de sécurité, plans...) doivent être extraits de ce dossier pour former le dossier d'exploitation de la station hydrogène au sens de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017.

Les documents liés à la fabrication de la bouteille hydrogène FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022) sont absents du dossier présenté. Il manque en effet la déclaration de conformité. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de 2 réservoirs d'air distincts FRAUENTHAL AUTOMOTIVE (V=20 litres PS=16 bars de 2022) ayant le même numéro de série n°1189281 raccordés sur un compresseur d'air ATLAS COPCO. La déclaration de conformité du fabricant FRAUENTHAL AUTOMOTIVE du 2 mai 2022 indique un numéro de série différent n°1199296 et mentionne le client FESTO, que l'on retrouve dans la déclaration de l'ensemble LINDE n°321-250 de 2022 du 27/4/2023 mais avec un autre numéro n°192161. Le dossier contient également une « déclaration de qualité » au nom de FESTO du 4/7/2022 écrite en chinois, qui ne répond à aucune disposition réglementaire de la directive 2014/29/EU relative aux équipements sous pression simples.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les documents du dossier MRFB-DOE FB-20230602-V2 fourni par l'exploitant liés à la fabrication des équipements sous pression (déclarations de conformité, notice d'instruction, accessoires de sécurité, plans...) doivent être extraits de ce dossier pour former le dossier d'exploitation « partie fabrication » de la station hydrogène au sens de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017 et ceux de la bouteille hydrogène FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022) doivent être transmis à l'inspection [délai : 3 mois]. Enfin, l'exploitant doit se rapprocher du fabricant LINDE pour clarifier la situation administrative des 2 réservoirs d'air FRAUENTHAL AUTOMOTIVE (V=20 litres PS=16 bars de 2022) ayant le même numéro de série n°1189281 et qui, de plus, ne correspond pas à celui indiqué dans la déclaration de conformité du fabricant susvisé ni dans celle de l'ensemble LINDE n°321-250 de 2022 du 27/4/2023 [délai : 3 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce

dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

La station hydrogène ayant été mise en service en juin 2022, aucun contrôle réglementaire n'est arrivé à échéance. La première inspection périodique des équipements sous pression devra être réalisée avant juin 2025 puis tous les 4 ans.

Pour le moment, le dossier d'exploitation comprenant la « partie exploitation » devra comporter la déclaration de mise en service ainsi que le contrôle de mise en service de la bouteille FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022), qui sont à réaliser sous 3 mois.

La notice d'instruction de la bouteille tampon hydrogène FABER (n°20/5284/013, PS=330 bars, V=20 litres de 2020) précise que le nombre de cycle de pression de service de l'hydrogène entre 0 et 200 bars est de 8000.

Selon l'exploitant, 7 charges par nuit sur 5 nuits sont réalisées par semaine, ce qui correspond environ 4 années et 5 mois d'exploitation pour arriver à 8000 cycles. Selon ces données, la bouteille devrait être remplacée avant fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier d'exploitation comprenant la « partie exploitation » doit être établi pour comporter la déclaration de mise en service ainsi que le contrôle de mise en service de la bouteille FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022), puis compléter, le cas échéant, avec un registre et les attestations des contrôles réglementaires **[délai : 3 mois]**.

Le suivi du nombre de cycle hebdomadaire de fonctionnement de la bouteille tampon hydrogène FABER (n°20/5284/013, PS=330 bars, V=20 litres de 2020) devra également être intégré dans le dossier d'exploitation **[délai : immédiat]**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des ESP du 29/3/2024 présentée par l'exploitant est incomplète et comporte de nombreuses erreurs : - la colonne correspondant au régime de surveillance des ESP (suivi selon un plan d'inspection ou sans plan d'inspection) est absente, - le volume des équipements n'est pas renseigné, - des valeurs de PS, des groupes de fluides et des numéros de série sont incorrectes, - la bouteille tampon FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022), le séparateur LINDE OSK-B-550-2009-2021 (PS=550 bars, V=4,3 litres de 2021) et le climatiseur SAMSUNG de 2021 contenant du R32 (fluide dangereux de groupe 1) avec PS=39 bars si le volume du récipient sous pression est supérieure ou égale à 1,283 litres (à vérifier) sont absents de la liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u>, remettre à jour la liste des ESP exploités sur la station hydrogène et la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée :

Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : La bouteille FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022) n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service (PSxV>10000).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, <u>sous 3 mois</u>, une déclaration de mise en service de la bouteille FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022), via le site internet https://lune.din.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : La bouteille FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022) n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service (CMS) par une personne compétente (PSxV>10000). De plus, le climatiseur SAMSUNG, s'il est soumis à l'AM du 20/11/2017, devra faire l'objet d'une vérification initiale (VI) selon les dispositions du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23/7/2020. Le plan d'inspection devra ensuite être approuvé par un organisme habilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser par une personne compétente, <u>sous 3 mois</u> : - le contrôle de mise en service (CMS) de la bouteille FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022), - la visite initiale du climatiseur SAMSUNG (PS=39 bars, 2021), si soumis au suivi en service.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification des accessoires de sécurité avec ou sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 22 La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ; b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ; c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ; d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.l, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ; e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ; f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ; g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a pu constater qu'il existait des vannes rouges entre le filtre HYDAC (n°CF66720, PS=1000 bars, V=0,17 litres, 2020) et la soupape K18637. L'exploitant ne dispose pas de procédure de gestion de ces organes d'isolement et aucun contrôle après intervention (CAI) n'a été réalisé par un organisme habilité selon les dispositions de la BSERR 16-037 du 10/3/2016 relative à l'organe d'isolement en amont ou en aval de l'accessoire de sécurité qui protège un équipement sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u>, créer une procédure de gestion des vannes d'isolement présentes entre le filtre HYDAC (n°CF66720, PS=1000 bars, V=0,17 litres, 2020) et la soupape K18637, et faire

réaliser un CAI par un organisme habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration de conformité CE

Référence réglementaire : Autre du 15/05/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration UE de conformité
Prescription contrôlée : Article 17 1. La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I a été démontré. 2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel l'équipement sous pression ou l'ensemble est mis ou mis à disposition sur le marché. 3. Lorsqu'un équipement sous pression ou un ensemble relève de plusieurs actes de l'Union imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. Cette déclaration mentionne les titres des actes de l'Union concernés, ainsi que les références de leur publication. 4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression ou de l'ensemble aux exigences de la présente directive.
Constats : La déclaration de conformité de l'ensemble LINDE n°321-250 de 2022 du 27/4/2023 n'est pas traduite en français et est incomplète. Il manque en effet : - les références de la bouteille hydrogène FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022), - le nom, l'adresse et le numéro de l'organisme notifié ayant effectué l'évaluation de conformité, selon l'annexe IV de la directive 2014/68/EU. La présence, dans le dossier, du certificat de conformité de l'organisme notifié TUV AUSTRIA (CE0408) du 10/5/2023 ayant évalué la conformité de l'ensemble selon le module G n'est pas suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection, <u>sous 3 mois</u>, une déclaration de conformité de l'ensemble LINDE n°321-250 traduite en français et complétée avec : - les références de la bouteille hydrogène FABER n°21/5128/002 (PS=1000 bars, V=50 litres de 2022), - le nom, l'adresse et le numéro de l'organisme notifié ayant effectué l'évaluation de conformité, selon l'annexe IV de la directive 2014/68/EU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois